

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 27/01/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de VILLEGOUIN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de VILLEGOUIN, sous la présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 11, Présents: 9, Votants : 9, Absents :2,

Date de convocation: le 21/01/2025.

Présents: M.BRUNET Michel, M.BERNIER Gilles, M.THIBAULT Patrick, M.PINAULT Jean,

Mme KULICH Laëtitia, M. GORSKI William, M. BRUNET Steven, M. DUMOT Julien, Mme BIAUNIER Béatrice.

Absents: M.MONTIER Philippe. M. BERNIER Olivier.

M. DUMOT Julien a été désigné secrétaire de séance.

### **1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 novembre 2024.**

Après lecture par Monsieur le Maire, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **2-ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'INDRE.**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que les risques statutaires peuvent être garantis au moyen d'un contrat d'assurance et que le Centre de Gestion propose un contrat groupe permettant de mutualiser les risques,

Vu les propositions de taux d'assurance du contrat garantissant les risques statutaires retenu par le Centre de Gestion pour le contrat sur la période 2025-2028,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : Décide à l'unanimité d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions additionnelles.

Assureur : GROUPAMA centre Atlantique

Courtier : Siaci Saint-Honoré

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2025)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

#### **AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / adoption/ paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : garanties / franchises / taux

**Garanties I.J. 90%**

| GARANTIES ET FRANCHISES                                                                                           | TAUX   | CHOIX *  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|
| Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 5.21 % |          |
| Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours</b> sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 4.86%  | <b>X</b> |
| Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 4.29%  |          |

*\* cocher la proposition retenue*

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat.

Article 3 : DIT qu'il sera versé au Centre de Gestion un montant forfaitaire annuel défini par son Conseil d'Administration correspondant à l'adhésion à cette mission additionnelle et qui, pour information, s'établit à 20€ par an, suivant le nombre total d'agents CNRACL et IRCANTEC.

### **3- CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LA SANTÉ EN MILIEU DU TRAVAIL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Indre nous a fait part de la résiliation par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la convention qui les liait pour la mise en œuvre du suivi médical réglementaire des agents de la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Que les agents de notre commune étaient auparavant suivis par les services de la MSA,

Considérant que l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail 36 (AISMT) propose la prise en charge du suivi médical des agents,

Vu le projet de convention avec l'AISMT 36 ci-joint,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail qui permettra d'assurer le suivi médical des agents de notre commune.

### **4-Délibération retirant la délibération N°DE 2024 COM 39 du 16/09/2024.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 16/09/2024, il avait été pris une délibération attribuant le RIFSEEP au grade de rédacteur. Selon le courrier du contrôle de légalité du 4 novembre 2024, cette délibération doit être retirée en attendant l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion. Une délibération sera donc reprise ultérieurement. Le conseil municipal prend acte et retirant la délibération n°2024-COM-39.

### **5-PRIX CANTINE**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Palluau-sur-Indre fournit les repas pour les élèves de l'école de Villegouin et pour le personnel.

Le tarif de PALLUAU pour l'année 2024 était de 5.35€ par repas, et la commune de Villegouin facturait 3.60€ par repas pour les familles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commune de Palluau ayant augmenté le tarif à 6.00€ par repas, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de répercuter l'augmentation et de passer le prix du repas à 4.25 € pour les élèves scolarisés à VILLEGOUIN, à partir du 01/01/2025.
- que le prix payé à la mairie de PALLUAU soit refacturé entièrement aux adultes prenant leur repas à la cantine scolaire, soit 6€.

#### **6-DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE**

Suite à la demande de Mme la Directrice, sur présentation du projet de financement de la sortie scolaire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser à la coopérative scolaire la somme de 500€ pour financer le voyage scolaire en avril 2025 en AUVERGNE (100€ par élève habitant la commune).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition, et autorise le Maire à verser cette subvention.

#### **7-délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE- BRETAGNE a fixé à 0.28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0.084 €HT /M3 ( $0.028 \times 0.3$ ) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **8- REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE**

Considérant que la redevance pour occupation du domaine public due à la commune par Orange est à demander ;

Conformément au décret n° 97-683 du 30 Mai 1997, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état du patrimoine comptabilisé par Orange sur la commune de Villegouin pour 2025 et après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit la redevance due par Orange pour occupation du domaine public:

### **Année 2025 :**

Artères aériennes = 17,891 Km x **64.87 €** = 1160.59 €

Artères en sous-sol = 1.620 Km x **48.65 €** = 78.81 €

Soit 1239.40 € pour l'année 2025.

Le conseil municipal à l'unanimité charge le maire d'émettre le titre exécutoire correspondant à cette recette qui sera encaissée à l'article 7032 du budget primitif 2025.

## 9-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**CONTEXTE :** M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

**PROPOSITION :** Pour mémoire Les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives s'élèvent à 110 556.05€. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de **27 639€**. (soit 25% de 110 556.05€)

**Détail :** Chapitre 20 : 400€\_\_Chapitre 21 : 81031.34€\_\_Chapitre 204 : 2000€\_\_Chapitre 23: 27124.71€

**Total 110 556.05 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **10- DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR REHABILITATION DE L'IMMEUBLE « LE BERRY »**

Le Maire rappelle que « le BERRY », ancien hôtel restaurant appartenant à la commune, est dans un état de délabrement important.

En raison de l'état des lieux, le cabinet NEROLI ARCHITECTURE a estimé le coût de la restauration pour créer deux logements dans la partie « bar » à 425 000 €HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désireux de réhabiliter ce bâtiment situé en plein centre du bourg, sollicite auprès de l'État une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux année 2025, auprès du département une subvention Une commune un logement, et auprès du Pays de Valençay en Berry une subvention aussi élevée que possible et établit le plan de financement suivant :

|                                                          |                  |             |
|----------------------------------------------------------|------------------|-------------|
| Subvention DETR                                          | 212 500 €        | 50%         |
| REGION (pays de Valençay)                                | 35 000 €         | 8.23%       |
| DEPARTEMENT (une commune un logement)                    | 22 240 €         | 5.24%       |
| Fonds propres                                            | 55 260 €         | 13%         |
| EMPRUNT                                                  | 100 000 €        | 23.53%      |
| <b>TOTAL PROJET REHABILITATION IMMEUBLE « LE BERRY »</b> | <b>425 000 €</b> | <b>100%</b> |

